

Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

Article 14 c – Chirurgie plastique

[C.A.S.S. 3.12.2001 – M.B. 13.03.2002 – entrée en vigueur : 13.03.2002]

REGLE INTERPRETATIVE 1

❖ QUESTION

Une hypotrophie des glandes mammaires doit être traitée par chirurgie plastique pour raison psychiatrique. L'intervention chirurgicale plastique des seins (pose de prothèses mammaires), peut-elle être remboursée ?

❖ REPONSE

L'intervention pour hypotrophie mammaire n'est pas prévue à la nomenclature des prestations de santé et ne peut pas être attestée.

REGLE INTERPRETATIVE 2

❖ QUESTION

Implantation de cheveux.

❖ REPONSE

L'implantation de cheveux ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance.

REGLE INTERPRETATIVE 3

❖ QUESTION

Comment faut-il tarifier l'intervention "Plastie d'un sein pour hypertrophie mammaire entraînant une gêne fonctionnelle" numéro de code 251613 - 251624, sur les deux seins au cours de la même séance opératoire ?

❖ REPONSE

Etant donné que le libellé précise "par sein", il s'agit d'une exception à la règle des champs opératoires, prescrite par l'article 15, § 4, de la nomenclature des prestations de santé et la prestation 251613 - 251624 doit être tarifiée deux fois à 100 %.

Les règles interprétatives précitées sont d'application le jour de leur publication au Moniteur belge et remplacent les règles interprétatives publiées à ce jour concernant l'article 14, c) (Chirurgie plastique), notamment les règles publiées sous la rubrique 505(03) des règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé.

[C.A.S.S. 05.03.2012 – M.B. 30.03.2012 – entrée en vigueur : 01.04.2010]

REGLE INTERPRETATIVE 04

❖ QUESTION

Peut-on attester l'extraction préventive d'une prothèse mammaire "PIP" ou d'une prothèse qui provient d'une même unité de production, sous le numéro de nomenclature 251591-251602 Enlèvement d'un implant mammaire ou d'un extenseur tissulaire mammaire, pour raison de complication documentée, par sein K 50 ?

❖ REPONSE

Suivant l'avis du Conseil Supérieur de la Santé du SPF Santé Publique pour enlever toutes les prothèses "PIP" ou prothèses qui proviennent d'une même unité de production, même si elles ne sont pas déchirées, le risque de complications est considéré comme une « complication documentée ».

Par conséquent, l'enlèvement préventif de cette prothèse spécifique peut être attestée sous le numéro de nomenclature 251591-251602 Enlèvement d'un implant mammaire ou d'un extenseur tissulaire mammaire, pour raison de complication documentée, par sein K 50.